FORMALITÉS À ACCOMPLIR À L'ISSUE DU CONTRAT

Suppression de la Contribution Delalande

A compter du 1er janvier 2008, la contribution Delalande est définitivement supprimée.

Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 - JO du 31 décembre

Jusqu'en 2007, la contribution Delalande était une contribution chômage supplémentaire, due aux ASSEDIC (devenu Pôle Emploi) pour toute rupture du contrat de travail d'un salarié âgé de plus de 50 ans.

Il faut se placer à la fin effective du contrat de travail, à savoir au terme du préavis, pour apprécier si la contribution est due ou pas au 1er janvier 2008, et non pas à la date de la notification de la rupture du contrat.

Circulaire Unedic n° 2007-05 du 14 février 2007

CERTIFICAT DE TRAVAIL

Le certificat permet à l'employeur de s'assurer que le salarié qu'il engage se trouve détaché de tout engagement à l'égard de son précédent employeur.

Articles L. 1234-19 et D. 1234-6 du Code du travail

OBLIGATION DE DÉLIVRANCE

La délivrance du certificat revêt un caractère obligatoire pour l'employeur même en cas de nullité du contrat de travail et quel que soit le mode de rupture : démission, licenciement, ...

Cass. soc. 26 janvier 1983 - Bull. civ. V, n° 33

L'obligation existe :

- même en cas de décès du salarié ;

Cass. soc. 5 décembre 1989 - Bull. crim., n° 462

- en cas de liquidation judiciaire de l'entreprise, sous la responsabilité du liquidateur.

Cass. soc. 26 mai 1988 - Bull. civ. V, n° 329

En cas de modification dans la situation juridique de l'employeur, le certificat déclaré par le dernier employeur doit indiquer la totalité de l'ancienneté du salarié et la date d'entrée en fonction chez le premier employeur.

Cass. soc. 8 janvier 1975 - Bull. civ. V, n° 286
Cass. soc. 24 novembre 1976 - Bull. civ. V, n° 616

CONTENU DU CERTIFICAT

Mentions obligatoires

L'article L. 1234-6 du Code du travail exige trois mentions essentielles :

- la date d'entrée du salarié dans l'entreprise, c'est-à-dire la date à laquelle le salarié a commencé son emploi.

Exemple

Le début de la période d'essai.

- la date de sortie, c'est-à-dire le terme du contrat de travail, que le préavis soit exécuté un non ;

Cass. soc. 23 juin 1988 - Bull. civ. V, n° 386

- la nature de l'emploi ou des emplois successivement occupés ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus. Il convient donc qu'apparaisse la véritable profession du salarié. La simple indication d'un coefficient hiérarchique est insuffisante.

Cass. soc. 1er décembre 1971 - Bull. civ. V, n° 699

Exemple

Un salarié est en droit de réclamer qu'apparaisse sur le certificat de travail la mention «peintre responsable» au lieu de «peintre».

Cass. soc. 8 avril 1970 - Bull. civ. V, n° 220

Mentions facultatives

Certaines précisions peuvent être ajoutées par l'employeur. Cependant, selon la jurisprudence, celui-ci ne peut imposer au salarié des mentions autres que celles prévues à l'article L. 1234-6 du Code du travail.

Cass. soc. 4 mars 1992 - Bull. civ. V, n° 152

Exemple

L'employeur ne peut mentionner sur le certificat de travail l'existence d'une clause de non-concurrence.

Le document peut contenir la clause «libre de tout engagement». Toutefois, cette clause ne signifie en aucune manière que l'employeur renonce à intenter une action contre le salarié ou à se prévaloir de l'exécution du préavis ou d'une clause de non-concurrence.

Cass. soc. 24 octobre 1979 - Bull. civ., n° 773

De même, le certificat peut comporter une appréciation sur les services rendus par le salarié. Mais, cette appréciation ne doit pas se révéler défavorable pour le salarié.

Forme et modalités de délivrance

Aucune forme n'est exigée. Par conséquent, le certificat de travail peut être manuscrit ou dactylographié.

Il doit néanmoins être rédigé en langue française.

Il doit porter la signature de l'employeur ou de toute personne habilitée par celui-ci.

Cass. soc. 27 janvier 1961 - Bull. civ. IV, n° 124

Par ailleurs, le certificat est quérable et non portable. En d'autres termes, l'employeur doit le tenir à disposition du salarié mais n'a pas à le lui envoyer.

Cass. soc. 17 janvier 1973 - Bull. civ. V, n° 26

SANCTIONS

Le salarié peut réclamer devant le Conseil de prud'hommes la remise du certificat sous astreinte :

- soit devant le juge des référés ;
- soit devant le bureau de conciliation.

Le salarié peut également réclamer des dommages-intérêts devant le Conseil de prud'hommes, en cas de préjudice. Encore faut-il prouver l'inertie de l'employeur ainsi que l'existence du préjudice qui en est résulté pour le salarié.

Cass. soc. 22 mai 1975 - Bull. civ. V, n° 274

Exemples

Le préjudice peut venir des difficultés par le salarié :

- *à retrouver un emploi ;*

Cass. soc. 4 mai 1966 - Bull. civ. IV, n° 405

- *pour bénéficier de l'assurance chômage.*

Cass. soc. 18 décembre 1978 - Bull. civ. V, n° 871

Enfin, le non-respect des dispositions de l'article L. 1234-19 du Code du travail expose l'employeur aux sanctions pénales prévues pour les contraventions de 4^{e} classe, soit 750 € au plus d'amende et de 5^{e} classe en cas de récidive, soit 1 500 €.

Article R. 1238-1 du Code du travail

MODÈLE DE CERTIFICAT DE TRAVAIL

Je soussigné . . . . . (chef du personnel ou PDG) certifie avoir employé M . . . . . (Nom et prénom du salarié)

habitant à . . . . . (Adresse)

en qualité de :

Monsieur . . . . . nous quitte libre de tout engagement.

Fait à . . . . . .

Le . . . . . .(date)

Signature de l'employeur

REÇU POUR SOLDE DE TOUT COMPTE

DÉFINITION

Intérêt du document

Il s'agit d'un document, sur lequel figure l'ensemble des sommes dues et versées au salarié :

- salaires ;
- indemnité compensatrice de congés payés ;
- indemnité de rupture.

Il est délivré au salarié lors de la résiliation du contrat de travail ou au moment de sa cessation définitive.

Par ce reçu, le salarié reconnaît avoir perçu l'intégralité des sommes qui lui sont dues.

Il s'agit d'un document facultatif, contrairement au certificat de travail et à l'attestation Pôle Emploi.

L'entreprise a tout intérêt à ce que le salarié signe ce reçu, mais elle ne peut conditionner l'octroi de ces sommes à sa signature par le salarié. Le salarié n'est pas obligé de le signer.

Articles L. 1237-20, D. 1234-7 et D. 1234-8 du Code du travail

Valeur libératoire

Entre 2002 et 2008, le reçu pour solde de tout compte a perdu sa valeur libératoire. En d'autres termes, il avait la valeur d'un simple reçu des sommes qui y figuraient et n'interdisait aucune contestation.

Les dispositions relatives à la possibilité de dénonciation et de forclusion, dans un délai de 2 mois, ont été supprimées.

Ancien article L. 122-17 du Code du travail modifié par la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 - JO du 18 janvier

La loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail redonne valeur libératoire au solde de tout compte.

L'article L. 1234-20 du Code du travail dispose en effet : « Le solde de tout compte, établi par l'employeur et dont le salarié lui donne reçu, fait l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture de son contrat de travail. Le reçu peut être dénoncé dans un délai de 6 mois suivant sa signature. Au-delà, il libère l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées. »

En d'autres termes, le salarié ne peut plus contester les montants inscrits passés un délai de 6 mois à compter de la signature du reçu. Toutefois, la jurisprudence antérieure à 2002, selon laquelle le caractère libératoire du reçu pour solde de tout compte n'empêche pas le salarié de contester la cause réelle et sérieuse de son licenciement, pourrait trouver de nouveau à s'appliquer.

☞ *Attention : seul le montant des sommes mentionnées n'est plus contestable passé le délai de 6 mois. Si une salariée renonce à un droit à congés payés par exemple dans le solde de tout compte, elle dispose encore d'un délai de prescription de 3 ans après la rupture pour réclamer finalement le solde des congés payés qu'elle n'a pas pris avant la rupture conventionnelle de son contrat de travail. Il ne s'agit plus de contester la somme qui lui a été versée comme mentionnée dans le solde de tout compte, mais bien de revendiquer l'application de son droit à une indemnité compensatrice de congés payés.*

En l'espèce, une salariée en arrêts de travail successifs finit par conclure une rupture conventionnelle avec son employeur. Dans le solde de tout compte qui lui est remis à la rupture du contrat, elle déclare avoir soldé l'ensemble de ses congés acquis durant ses périodes d'absence. Un peu plus tard, elle conteste la rupture et réclame le paiement des jours de congés qu'elle affirme cette fois ne pas avoir pris.

Si les juges du fond rejettent sa demande en se fondant précisément sur la teneur du solde de tout compte, dans lequel elle avait attesté du contraire, la Cour de cassation censure cette décision : les congés payés acquis qui n'ont pu être pris en raison d'une absence pour maladie, maladie professionnelle ou accident du travail doivent être reportés après la date de reprise du travail, ou être indemnisés si le contrat de travail est rompu.

Cass. soc. 28 mai 2014 n° 12-28.082

MODÈLE DE REÇU POUR SOLDE DE TOUT COMPTE

Formulation détaillée

Je, soussigné . . . . . (nom et prénom du salarié),

demeurant . . . . . (adresse),

reconnais avoir reçu de la société . . . . . (nom et adresse de l'employeur), mon certificat de travail et, pour solde de tout compte, la somme de . . . . . € (chiffres + lettres), en paiement des salaires, accessoires de salaires, remboursements de frais et indemnités de toute nature qui m'étaient dus au titre de l'exécution et de la rupture de mon contrat de travail

Je dispose d'un délai de 6 mois pour contester les sommes versées.

Rubrique	Montant
Solde de salaire	. . . . .
Indemnité compensatrice de congés payés	. . . . .
Indemnité de licenciement	. . . . .
Indemnité de mise à la retraite	. . . . .
Indemnité de départ à la retraite	. . . . .
Indemnité de préretraite…	. . . . .
Indemnité compensatrice de préavis	. . . . .

Le reçu pour solde de tout compte a été établi en double exemplaire dont l'un m'a été remis.

Fait à . . . . . .

Le . . . . . (date)

"Pour solde de tout compte"

(mention manuscrite)

Signature

ATTESTATION PÔLE EMPLOI

OBLIGATION DE DÉLIVRANCE

Les employeurs sont tenus, au moment de la résiliation, de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, de délivrer aux salariés l'attestation Pôle Emploi.

Article R. 351.5 du Code du travail

L'employeur doit remettre l'attestation Pôle Emploi aux salariés dont la rupture du contrat de travail intervient suite à :

- un licenciement économique ou personnel (y compris en cas de faute grave ou lourde) ;
- une démission ;
- une fin de contrat à durée déterminée.

L'attestation Pôle Emploi n'est plus à remettre en cas de :

- mise à la retraite ;
- départ volontaire à la retraite ;
- adhésion à une convention de conversion.

Type d'attestation

Pratiquement, il appartient à l'employeur de demander à Pôle Emploi les attestations correspondantes. Afin de faciliter la procédure, ces dernières sont, désormais, pré-identifiées. Elles doivent comporter :

- l'identification de l'employeur et du salarié ;
- le motif de la rupture ;
- les horaires de travail ;
- le montant des salaires des 12 derniers mois précédant la rupture ;
- les indemnités versées de la dernière fiche de paie ;
- la signature de l'employeur.

En aucun cas, l'attestation ne peut comporter des motifs de licenciement d'ordre personnel.

Cass. soc. 8 octobre 1992 - SARL Ougen-Sapro c/ Thevenin - RJS. 11/92, n° 1256

SANCTIONS

L'employeur peut encourir divers types de sanctions :

- sanctions civiles en cas de remise tardive de l'attestation. Le Conseil de prud'hommes peut alors ordonner la remise du document sans astreinte. Il peut également condamner l'employeur à des dommages-intérêts dans la mesure où la non remise du document cause "nécessairement" au salarié un préjudice qui doit être réparé par les juges ;

Cass. soc. 19 mai 1998 - Guilly c/ Sté Cora Massy

- sanctions civiles en cas de fausse déclaration causant un préjudice au salarié (dommages-intérêts) ;

Exemple

- *Dans une espèce où le montant des salaires indiqué était inexact.*

Cass. soc. 25 janvier 1984 - Bull. civ. V, n° 32

- *Dans une espèce où le motif de rupture mentionné était "démission avec abandon de poste" alors qu'il s'agissait d'un véritable licenciement.*

Cass. soc. 19 avril 2000 - Cisse c/ SARL Anet et Services - RJS 6/00 n° 667

- sanctions pénales en cas d'absence de remise du document : une peine d'amende de 5^{e} classe, soit 1 500 € au plus.

Article R. 365-1 du Code du travail

PORTÉE DE L'ATTESTATION

Théoriquement, l'attestation ne concerne que Pôle Emploi. Ceci étant, il peut être intéressant pour le salarié d'opposer à l'employeur, lors d'un contentieux prud'homal, les mentions relatives aux causes de la rupture du contrat de travail.

Selon la Cour de cassation, l'attestation Pôle Emploi est destinée à Pôle Emploi et n'est qu'un document de preuve non créateur de droits.

Lorsqu'il existe une contestation du salarié sur le montant du salaire indiqué sur cette attestation, il appartient au Tribunal d'Instance ou de Grande Instance de surseoir à statuer en renvoyant employeur et salarié devant le Conseil de prud'hommes, afin de rechercher le montant réel du salaire.

Cass. soc. 22 février 2000 - Virassamy c/ Pôle Emploi du Sud-Ouest - RJS 4/00 n° 405

ANNEXE IV

Demande d'allocation simplifiée

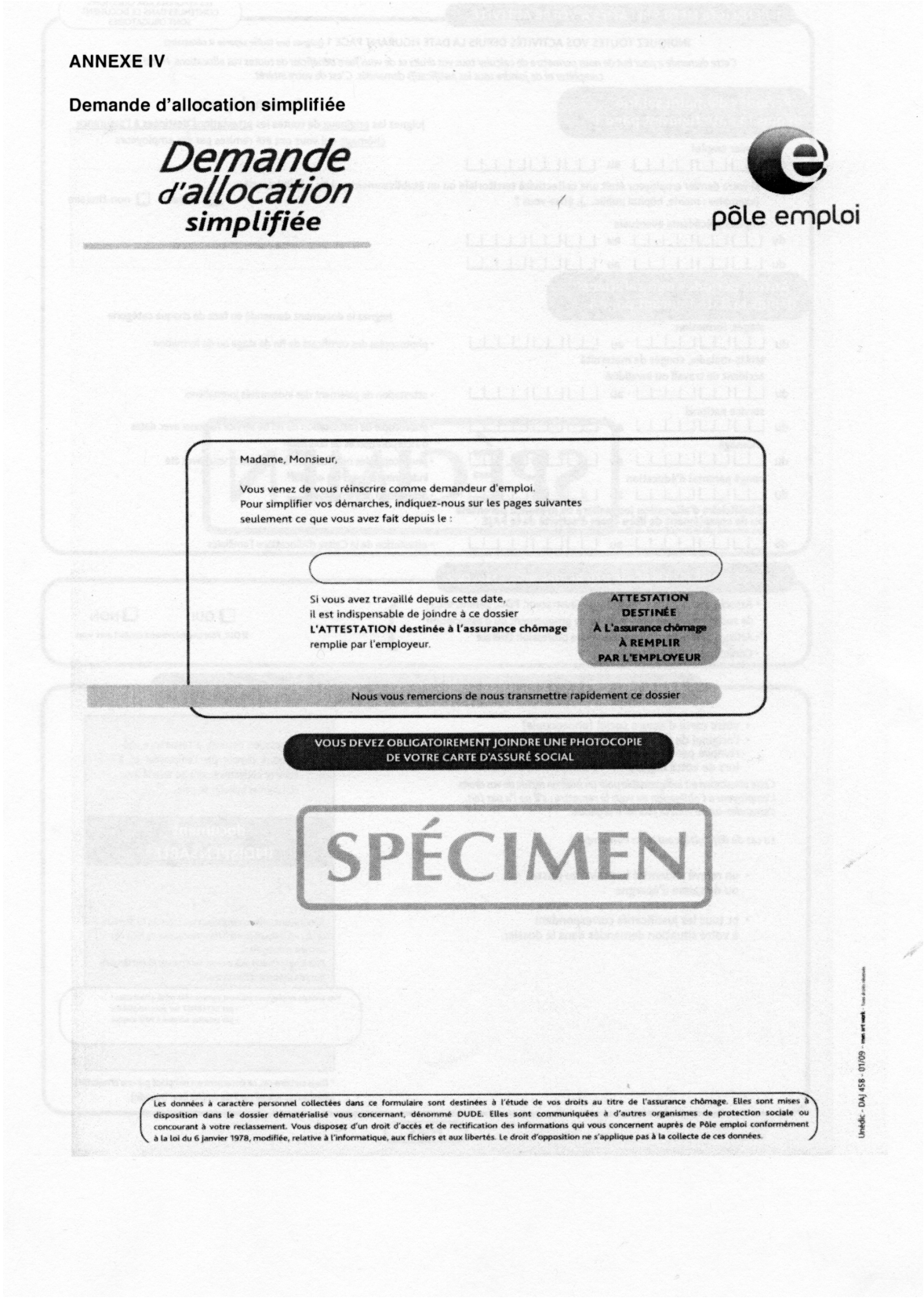

Demande d'allocation simplifiée

pôle emploi

Madame, Monsieur,

Vous venez de vous réinscrire comme demandeur d'emploi.
Pour simplifier vos démarches, indiquez-nous sur les pages suivantes seulement ce que vous avez fait depuis le :

Si vous avez travaillé depuis cette date,
il est indispensable de joindre à ce dossier
L'ATTESTATION destinée à l'assurance chômage
remplie par l'employeur.

ATTESTATION DESTINÉE À L'assurance chômage À REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR

Nous vous remercions de nous transmettre rapidement ce dossier

VOUS DEVEZ OBLIGATOIREMENT JOINDRE UNE PHOTOCOPIE DE VOTRE CARTE D'ASSURÉ SOCIAL

SPÉCIMEN

Les données à caractère personnel collectées dans ce formulaire sont destinées à l'étude de vos droits au titre de l'assurance chômage. Elles sont mises à disposition dans le dossier dématérialisé vous concernant, dénommé DUDE. Elles sont communiquées à d'autres organismes de protection sociale ou concourant à votre reclassement. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent auprès de Pôle emploi conformément à la loi du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Le droit d'opposition ne s'applique pas à la collecte de ces données.

Unédic - DAJ 458 - 01/09

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À VOTRE ACTIVITÉ

LES RÉPONSES AUX QUESTIONS CONTENUES DANS CE DOCUMENT SONT OBLIGATOIRES

INDIQUEZ TOUTES VOS ACTIVITÉS DEPUIS LA DATE FIGURANT PAGE 1 (Joignez une feuille séparée si nécessaire)

Cette demande a pour but de nous permettre de calculer tous vos droits et de vous faire bénéficier de toutes vos allocations. Merci de la compléter et de joindre tous les justificatifs demandés. C'est de votre intérêt.

Périodes d'emploi salarié depuis la date figurant page 1

Vos employeurs

Joignez les originaux de toutes les attestations destinées à l'assurance chômage qui vous ont été remises par ces employeurs

dernier emploi

du ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ au ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

• Si votre dernier employeur était une **collectivité territoriale** ou un **établissement public administratif** (exemples : mairie, hôpital public...), étiez-vous ? ☐ titulaire ☐ non-titulaire

emplois précédents éventuels

du ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ au ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

du ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ au ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐

Autres périodes non salariées depuis la date figurant page 1

Joignez le document demandé en face de chaque catégorie

stages, formation

du ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ au ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ • photocopies des certificats de fin de stage ou de formation

arrêts-maladie, congés de maternité accident de travail ou invalidité

du ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ au ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ • attestation de paiement des indemnités journalières

service national

du ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ au ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ • photocopie de l'attestation de fin de service national avec dates d'incorporation et de libération

chômage

du ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ au ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ • photocopie des notifications de décision si vous avez été indemnisé(e) par Pôle emploi

congé parental d'éducation

du ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ au ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ • attestation de l'employeur

Bénéficiaire d'allocation journalière de présence parentale ou de complément de libre choix d'activité de la PAJE
(ne concerne pas le complément de libre choix de garde)

du ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ au ☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐ • attestation de la Caisse d'Allocations Familiales

SPÉCIMEN

5. ÉTIEZ-VOUS AU TITRE DE VOTRE DERNIER EMPLOI ?

- Associé, mandataire dirigeant (administrateur, PDG, gérant, etc.) de société commerciale ou civile, de groupement ou d'association
- Artisan, commerçant, membre d'une profession libérale
- Conjoint du chef d'entreprise

☐ OUI ☐ NON

Si OUI, Pôle emploi prendra contact avec vous.

ATTENTION ! N'OUBLIEZ PAS DE JOINDRE À VOTRE DEMANDE D'ALLOCATIONS

- votre carte d'assuré social (photocopie)
- l'original de l'attestation destinée à l'assurance chômage remplie par votre ancien employeur et remise lors de votre départ.

Cette attestation est indispensable pour un examen rapide de vos droits. L'employeur a l'obligation de vous la remettre ; s'il ne l'a pas fait, demandez-lui de vous la fournir d'urgence.

En cas de difficulté, contactez Pôle emploi.

- un relevé d'identité bancaire ou postal ou de caisse d'épargne
- et tous les justificatifs correspondant à votre situation demandés dans le dossier.

Attestation destinée à l'assurance chômage, à remplir par l'employeur et à délivrer obligatoirement au salarié avec son dernier bulletin de paie.

document INDISPENSABLE*

Si vous avez eu plusieurs employeurs au cours des 13 derniers mois : vous devez joindre les attestations de tous ces anciens employeurs.
Pour les employeurs plus anciens, vous pouvez fournir des photocopies de vos certificats de travail.

Vos anciens employeurs peuvent commander cette attestation :
- par INTERNET sur pole-emploi.fr ;
- par courrier adressé à Pôle emploi.

* Dans certains cas, ce document est remplacé par une attestation informatisée agréée par Pôle emploi (anc' l'Assédic).

page 2

2. COMMENT AVEZ-VOUS PERDU VOTRE DERNIER EMPLOI ?

LES RÉPONSES AUX QUESTIONS CONTENUES DANS CE DOCUMENT SONT OBLIGATOIRES

Cochez les cases correspondantes ☒ SI VOUS ÉTIEZ DANS UNE DES SITUATION SUIVANTES :

❑ Licenciement pour cause économique :

• L'entreprise vous a-t-elle proposé :

une convention de reclassement personnalisé ? ❑ OUI ❑ NON

Si vous avez répondu OUI : date de la proposition ⌊⌊/⌊⌊/⌊⌊⌊⌊

• L'entreprise a-t-elle conclu une convention de pré-retraite licenciement du FNE ? ❑ OUI ❑ NON

Si OUI, avez-vous refusé d'adhérer à cette convention de pré-retraite FNE ? ❑ OUI ❑ NON

❑ Licenciement pour motif autre qu'économique

❑ Rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée

❑ Rupture d'un contrat "nouvelles embauches". Joignez la photocopie du contrat de travail et précisez :

Rupture à l'initiative : ❑ de l'employeur, ❑ du salarié *(expliquez les raisons de votre départ dans la case démission pour autre motif ci-dessous).*

❑ Fin de contrat à durée déterminée ❑ Fin de mission d'intérim

❑ Rupture anticipée de : ❑ contrat à durée déterminée ❑ mission d'intérim

Joignez la photocopie du contrat de travail et précisez :

à l'initiative ❑ de l'employeur ❑ du salarié *(expliquez les raisons de votre départ dans la case démission pour autre motif ci-dessous).*

❑ Fin de période d'essai. Précisez : à l'initiative ❑ de l'employeur, ❑ du salarié.

❑ Départ à la retraite. Précisez : à l'initiative ❑ de l'employeur, ❑ du salarié.

❑ Non-réintégration par l'employeur après congé parental : joignez la lettre de refus de l'employeur.

❑ Démission suite à une rupture négociée, précisez :

❑ pour suppression ou transformation de votre emploi, ❑ pour modification de votre contrat de travail,

❑ pour raison économique ou technologique, ❑ pour autre raison.

❑ Démission pour autre motif :

Expliquez les raisons de votre départ. Si nécessaire, utilisez une feuille séparée que vous signerez.

Joignez les photocopies des pièces justificatives : lettre de démission, courrier de votre employeur...

SPÉCIMEN

3. INDEMNITÉS LIÉES À LA RUPTURE DE VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL

Avez-vous perçu une indemnité de licenciement ? ❑ OUI ❑ NON

Avez-vous perçu une indemnité transactionnelle ? ❑ OUI ❑ NON

Avez-vous perçu une prime de départ ? ❑ OUI ❑ NON

Avez-vous perçu des indemnités acquises au titre d'un accord de RTT ou au titre d'un compte épargne-temps ? ❑ OUI ❑ NON

Si oui, précisez :

6. VOTRE SITUATION ACTUELLE

• Exercez-vous une activité professionnelle (salariée ou non) ? ❑ OUI ❑ NON

Si OUI :

- nature de cette activité ... Nb d'heures/mois ⌊⌊⌊

- nom ou raison sociale de l'employeur

- jusqu'à quelle date ? ⌊⌊/⌊⌊/⌊⌊⌊⌊

Si NON : depuis quelle date êtes-vous en chômage total ? ⌊⌊/⌊⌊/⌊⌊⌊⌊

• Etes-vous en arrêt-maladie, congé de maternité ou accident de travail, pris(e) en charge par la Sécurité sociale ou la MSA (au titre des indemnités journalières) ? ❑ OUI ❑ NON

• Etes-vous bénéficiaire du complément de libre choix d'activité de la PAJE *(ne concerne pas le complément de libre choix de garde)* ou de l'allocation journalière de présence parentale ? ❑ OUI ❑ NON

Si OUI, précisez : ❑ à taux plein ❑ à taux partiel

ÊTES-VOUS... ?

Inscrit au registre du Commerce
❑ OUI ❑ NON
Si OUI, joignez un extrait K du Registre du Commerce.

Inscrit au Répertoire des Métiers
❑ OUI ❑ NON
Si OUI, joignez un extrait du Répertoire des Métiers.

Inscrit à un ordre professionnel
❑ OUI ❑ NON
Si OUI, joignez une attestation d'affiliation.

Exploitant agricole affilié à la Mutualité Sociale Agricole
❑ OUI ❑ NON
Si OUI, joignez une attestation d'affiliation à la MSA.

Mandataire de Société, groupement ou association
❑ OUI ❑ NON
Si OUI, joignez un extrait Kbis du Registre du Commerce et des Sociétés ou un récépissé de déclaration à la Préfecture.

© GERESO ÉDITION

LES RÉPONSES AUX QUESTIONS CONTENUES DANS CE DOCUMENT SONT OBLIGATOIRES

6. VOS RENTES, PENSIONS, etc.

• Êtes-vous devenu(e) titulaire de pensions depuis la date figurant page 1
ou attendez-vous l'attribution d'une pension ou d'une rente (en France ou à l'étranger) ? ❑ OUI ❑ NON
Ne tenez pas compte des rentes perçues suite à un accident de travail

Si OUI, joignez un justificatif

• Êtes-vous reconnu(e) invalide par la Sécutité sociale ? ❑ OUI ❑ NON

❑ OUI, précisez la catégorie : ❑ 1ère ❑ 2e ❑ 3e } et joignez une photocopie de la notification d'attribution

• Avez-vous exercé une activité dans un secteur relevant d'un régime ❑ OUI ❑ NON
de retraite spécial (qui permet de liquider un avantage vieillesse avant 60 ans
ou sans avoir à justifier du nombre de trimestres d'assurance vieillesse requis) ?

Si OUI, nom et adresse de la Caisse concernée : .....
.....
.....

Vos droits et obligations dans le cadre de l'accompagnement personnalisé

Dans le but de vous aider dans vos démarches pour accélérer votre retour à l'emploi, Pôle emploi, en partenariat avec d'autres organismes participant au service public de l'emploi, vous apporte son soutien tout au long de votre période de chômage.

Ce soutien se traduit par un accompagnement personnalisé. A cette fin, un projet personnalisé d'accès à l'emploi définit, dans le cadre d'un parcours adapté à votre situation, les mesures d'accompagnement qui vous seront proposées.

SPÉCIMEN

VOS DROITS

- Si vous en remplissez les conditions d'attribution, vous serez admis(e) au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Celle-ci vous sera attribuée mensuellement, dans la limite de la durée d'indemnisation à laquelle vous pouvez prétendre, à condition que vous continuiez de résider en France (métropole, DOM, St Pierre-et-Miquelon) et que vous continuiez de remplir vos obligations en matière de recherche d'emploi, conformément au code du travail, notamment les articles L. 5421-3 et R. 5412-1.

- Vous avez accès au dossier comportant lepoint de votre situation.

- Si vous acceptez un emploi dans un autre bassin d'emploi que celui dans lequel vous étiez occupé, des aides spécifiques pourront éventuellement vous être accordées pour faciliter votre mobilité.

VOS OBLIGATIONS

- Vous devez effectuer des actes positifs et répétés de recherche d'emploi.

Vous devez, en conséquence, être disponible et vous impliquer réellement dans la démarche de retour à l'emploi et les actions de formation ou autres prestations qui vous seront éventuellement proposées.

- Vous êtes tenu(e) de vous présenter :
• au pôle emploi en vue d'une première évaluation personnalisée et aux entretiens relatifs au suivi du parcours, notamment en vue de l'actualisation de votre PPAE ;
• et à tout autre entretien sur convocation de Pôle emploi ou tout autre organisme participant au service public de l'emploi.

- Indépendamment de vos recherches personnelles, vous devez, sauf motif légitime, donner suite aux offres d'emploi qui vous seront proposées correspondant à vos capacités professionnelles et à vos qualifications résultant de vos diplômes, de vos acquis et de votre expérience professionnelle, dès lors que ces offres sont conformes à votre projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Extraits du Code du travail

Article L. 5421-1. - En complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi, ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées au présent titre.

Article L. 5421-3. - La condition de recherche d'emploi requise pour bénéficier d'un revenu de remplacement est satisfaite dès lors que les intéressés sont inscrits comme demandeurs d'emploi et accomplissent, à leur initiative ou sur proposition de l'un des organismes mentionnés à l'article L. 5311-2, des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise.
Les bénéficiaires de l'allocation d'assurance et de l'allocation de solidarité spécifique qui satisfont à une condition d'âge sont dispensés à leur demande, de la condition de recherche d'emploi.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application du présent article.

Article L. 5412-1. - Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, la personne qui :
1° Soit ne peut justifier de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise ;
2° Soit, sans motif légitime, refuse à deux reprises une offre raisonnable d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-6-2 ;
3° Soit, sans motif légitime :
a) Refuse d'élaborer ou d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article L. 5411-6-1 ;
b) Refuse de suivre une action de formation ou d'aide à la recherche d'emploi proposée par l'un des services ou organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 et s'inscrivant dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
c) Refuse de répondre à toute convocation des services et organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 ou mandatés par ces services et organismes ;
d) Refuse de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emplois ;
e) Refuse une proposition de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation ;
f) Refuse une action d'insertion ou une offre de contrat aidé prévues aux chapitres II et IV du titre III du livre Ier de la présente partie.

Article L. 5412-2. - Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, la personne qui a fait de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrite sur cette liste.

Article L. 5426-2. - Le revenu de remplacement est supprimé ou réduit par l'autorité administrative dans les cas mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 5412-1.
Il est également supprimé en cas de fraude ou de fausse déclaration. Les sommes indûment perçues donnent lieu à remboursement.

Article. R. 5426-3. - Le préfet supprime le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1, de manière temporaire ou définitive, ou en réduit le montant, selon les modalités suivantes :
1° En cas de manquement mentionné aux 1° et aux b, e et f du 3° de l'article L. 5412-1, il réduit de 20 % le montant du revenu de remplacement, pendant une durée de deux à six mois. En cas de répétition de ces mêmes manquements, le montant du revenu de remplacement est réduit de 50 % pour une durée de deux à six mois ou bien le revenu de remplacement est supprimé de façon définitive ;
2° En cas de manquement mentionné aux 2° et a, c et d du 3° de l'article L. 5412-1, il supprime le revenu de remplacement pour une durée de deux mois. En cas de répétition de ces mêmes manquements, le revenu de remplacement est supprimé pour une durée de deux à six mois ou bien de façon définitive ;
3° En cas de manquement mentionné à l'article L. 5412-2 et, en application du deuxième alinéa de l'article L. 5426-2, en cas d'absence de déclaration, ou de déclaration mensongère du demandeur d'emploi, faites en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement, il supprime ce revenu de façon définitive. Toutefois, lorsque ce manquement est lié à une activité non déclarée d'une durée très brève, le revenu de remplacement est supprimé pour une durée de deux à six mois.

SPÉCIMEN

Extraits du règlement général annexé à la Convention du 18 janvier 2006 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage

Art. 4. - Les salariés privés d'emploi justifiant de l'une des périodes d'affiliation prévues à l'article 3 doivent :

a) être inscrits comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
b) être à la recherche effective et permanente d'un emploi ;
...

Art. 18. - L'Assédic examine, sur la base des informations recueillies notamment auprès de l'ANPE et de ses prestataires, les conditions de réalisation du parcours dans lequel s'est engagé l'allocataire au titre du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

§ 1er - Si les conclusions de l'examen sont positives, l'allocataire est invité à poursuivre son action conformément aux prescriptions retenues pour la suite de la réalisation de son projet personnalisé d'accès à l'emploi. De nouvelles mises au point ont lieu jusqu'à l'aboutissement de l'action de retour à l'emploi.

§ 2 - En cas de doute sur la réalité de la recherche d'emploi ou sur la volonté de l'allocataire de suivre une formation prévue par le projet personnalisé d'accès à l'emploi, l'Assédic saisit le préfet du département.

§ 3 - L'Assédic suspend le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, à titre conservatoire :
- en cas de refus de l'allocataire, sans motif légitime, de répondre à une convocation ;
- en cas de déclaration inexacte ou mensongère de l'allocataire faite en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement.

La suspension du versement de l'allocation ne peut intervenir qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Art. 19. - L'allocation d'aide au retour à l'emploi est supprimée, temporairement ou définitivement, ou réduite par le préfet du département dans les cas visés et dans les conditions et limites fixées à l'article R. 351-28 I du code du travail.

Art. 20. - § 1er - Lorsque le préfet du département :

- maintient le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, l'Assédic poursuit le paiement ;

- supprime temporairement le bénéfice de cette allocation, l'Assédic interrompt le versement pendant la durée de la suppression fixée dans la décision préfectorale. La durée de la suppression s'impute sur la durée réglementaire d'indemnisation ;

- supprime définitivement le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, l'allocataire perd les droits précédemment ouverts et non épuisés à la date d'effet de la décision préfectorale.

...

pôle emploi

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

JE SOUSSIGNÉ(E), ...

- atteste sur l'honneur l'exactitude et la sincérité des renseignements fournis ci-dessus,
- déclare avoir pris connaissance de mes droits et de mes obligations dans le cadre de l'accompagnement personnalisé conformément aux articles du Code du travail et du règlement d'assurance chômage rappelés ci-dessus,
- note que je pourrai avoir accès au dossier qui fera le point sur ma situation et que les résultats de l'examen de mes capacités professionnelles resteront strictement confidentiels,
- déclare également avoir pris connaissance des engagements qui résultent de ma demande d'allocations, et notamment :

  - aviser immédiatement Pôle emploi si je reprends une activité professionnelle, qu'elle soit salariée ou non, temporaire ou non,
  - signaler à Pôle emploi tout changement de ma situation (maladie, accident, invalidité, maternité, stage...),
  - déclarer à Pôle emploi la date de transfert de ma résidence, en cas de transfert à l'étranger*.

En cas de déclaration inexacte ou d'omission, je serai passible des sanctions prévues à l'article L. 5429-1 du Code du travail et à l'article 34 § 1 du règlement de l'assurance chômage.

**En cas de transfert de résidence à l'étranger, Pôle emploi interrompt le paiement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Toutefois, si le transfert de résidence s'effectue dans un État membre de l'Union européenne, vous pouvez demander à Pôle emploi l'autorisation de maintenir vos droits aux allocations de chômage pendant trois mois.*

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES
pour la demande d'allocations

Fait à .....
le ☐☐/☐☐/☐☐☐☐
Signature :

SPÉCIMEN

Vérifiez que vous avez également bien signé page 2 le formulaire d'inscription comme demandeur d'emploi.

ARTICLE L.5429-1 - Sous réserve de la constitution éventuelle du délit d'escroquerie défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi définies au présent livre, y compris la prime forfaitaire instituée par l'article L. 5425-3, est puni d'une amende de 4 000 €. Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement les allocations et la prime susmentionnées est puni de la même peine.

ARTICLE 34 §1 ... DU RÈGLEMENT DU RÉGIME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE :
§ 1. Les personnes qui ont indûment perçu des allocations ou des aides au reclassement doivent les rembourser à l'institution compétente, sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur, pour celles d'entre elles ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de ces allocations ou aides.

POUR RECEVOIR VOS ALLOCATIONS

Joignez un relevé d'identité bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne*

Nous vous demandons de nous fournir un nouveau relevé
pour éviter toute perturbation dans le paiement de vos allocations
(ce relevé est délivré gratuitement par l'établissement auprès duquel votre compte est ouvert).

*Si vous n'avez pas de compte bancaire ou postal, demandez à Pôle emploi le dépliant du ministère chargé de l'économie : "Le droit au compte bancaire".

page 6